

VD_GERICHTE JE22.001984 vom 30. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE22.001984

FR: VD_GERICHTE JE22.001984 du 30 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE JE22.001984 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'intimée fait valoir une exception d'incompétence ratione materiae des tribunaux civils vaudois. Elle soutient que l'objet de la procédure de preuve à futur engagée par l'appelante est une indemnité qu'elle entend demander, qui serait fondée sur les effets des travaux de construction de la 4ème voie Lausanne-Renens. Dès lors que ces travaux

- 7 - ont été validés par une décision d'approbation des plans de l'Office fédéral des transports, il s'agirait de travaux d'intérêt public fédéral régis par la loi fédérale sur les chemins de fer et par la loi fédérale sur l'expropriation, dont les prétentions en indemnisation de dommages devraient être soumises à la Commission fédérale d'estimation du 1er arrondissement et non aux tribunaux civils vaudois. L'appelante conteste ce point de vue, opposant la mauvaise foi en procédure de l'intimée.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont fait partie la compétence à raison de la matière et du lieu de l'autorité saisie (art. 59 al. 2 let. b CPC). Selon l'art. 60 CPC, cet examen des conditions de recevabilité a lieu d'office, même en deuxième instance (ATF 130 III 430 consid. 3.1), le juge d'appel disposant de la cognition nécessaire pour examiner cette question de droit (TF 4A_176/2019 du 2 septembre 2019 consid. 4.3).

E. 3.2.2

Le principe de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC) et l'interdiction de l'abus de droit imposent en principe que les objections concernant l'absence d'une condition de recevabilité soient formulées dans les écritures introductives d'instance ; les objections soulevées ultérieurement ne sont compatibles avec le principe de la bonne foi et l'interdiction du formalisme excessif que si elles concernent une condition qui était remplie au moment de l'introduction de l'action et a disparu par la suite. La jurisprudence fédérale a tenu compte de l'invitation de la doctrine à relativiser la portée des conditions de recevabilité selon les circonstances et l'action en cause des parties (ATF 137 III 547 consid. 2.3 ; ATF 139 III 273 consid. 2 ; TF 5A_347/2018 du 26 octobre 2018 consid. 3.2 et 3.2.4). Si l'instance suit son cours sans que la partie ait invoqué le vice en question dans ses annexes à la cause, le juge qui déclarerait une action

- 8 - irrecevable en raison de ce vice contreviendrait à l'interdiction du formalisme excessif (Bohnet, in : Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 59).

E. 3.3

En l'espèce, l'intimée soulève pour la première fois au stade de l'appel, en particulier dans le cadre sa réponse, l'incompétence ratione materiae des tribunaux civils vaudois au profit de la Commission fédérale d'estimation du 1er arrondissement. Elle n'a toutefois jamais soulevé cet argument dans le cadre de la procédure de première instance, alors même qu'elle a disposé d'un délai de réponse, puis s'est encore déterminée en déposant une duplique. Dès lors qu'elle n'a à aucun moment fait valoir l'incompétence à raison de la matière et qu'il n'y a eu aucun changement de circonstances à cet égard entre l'appel et l'introduction de l'action, il y a lieu de considérer qu'elle ne pouvait s'en prévaloir en deuxième instance, conformément au principe de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC).

E. 3.4

et 3.5, JdT 2016 II 314, p. 316 s).

- 14 -

E. 4.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 158 CPC. Elle considère que c'est à tort que la présidente n'a pas retenu que les conditions d'octroi d'une preuve à futur étaient réalisées, en particulier l'intérêt digne de protection prévu à l'art. 158 al. 1 let. b CPC. Elle fait valoir que la procédure à déposer nécessitera que le fait générateur du dommage soit précisément déterminé et qu'il serait inutile d'entamer une procédure si le terrain bouge encore, ce dont elle n'a aucune certitude en l'état. L'appelante relève en outre que la façon avec laquelle la parcelle et les constructions doivent être stabilisées diffèrerait selon les mouvements et les tassements causés, ainsi que l'état actuel de la situation et qu'il existe plusieurs interventions possibles et que seules les données dont la production a été requise permettraient de déterminer la solution technique adéquate et dès lors son coût. Elle soutient que sans les informations requises, elle serait dans l'impossibilité de chiffrer son dommage et de faire valoir ses prétentions. Elle souligne que la reconnaissance de responsabilité de

- 9 - l'intimée ne change rien au choix des actions à entreprendre en vue de stabiliser la parcelle et les constructions. L'intimée nie l'existence d'un intérêt digne de protection de l'appelante à obtenir la preuve à futur qu'elle sollicite, faisant siens les arguments de la présidente. Elle soutient en outre que le terrain ne bougerait plus et qu'elle est prête à remettre les documents qui l'établissent, respectivement prête à entamer une procédure d'indemnisation qui tiendrait compte de l'évolution de la situation. Finalement, les conditions prévues par les art. 261 al. 1 et 262 CPC ne seraient pas remplies, dès lors que les prétentions que veut faire valoir l'appelante à son encontre ne seraient pas l'objet d'une atteinte ou ne risqueraient pas de l'être puisqu'elle-même admet avoir causé un dommage à l'appelante et devoir l'indemniser. En outre, la production des documents requis ne serait pas propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice. En somme, l'intimée estime que c'est regrettable que l'appelante ne semble plus vouloir les rencontrer pour discuter encore de son indemnisation. Elle soutient encore que les conclusions de l'appel ne seraient pas claires.

E. 4.2

La notion de preuve à futur est consacrée à l'art. 158 CPC. Selon l'art. 158 al. 1 CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b). La procédure de preuve à futur est régie par

les dispositions sur les mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC). Il ressort du Message que la locution d'« intérêt digne de protection » se réfère dans ce contexte à la possibilité d'évaluer les chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve dans le cadre d'un éventuel futur procès. Cette possibilité a pour objectif de diminuer ou d'éviter des procédures dénuées de chances de succès (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civil suisse, FF 2006 6841, art. 155 de l'avant-projet, p. 6924 s ; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2).

- 10 - Pour apporter la preuve de la vraisemblance d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès, de simples allégations sur le besoin d'évaluer ou de clarifier les chances de succès d'une procédure ou d'une preuve à administrer ne sont pas suffisantes. L'administration d'une preuve avant procès peut être requise uniquement lorsqu'elle se rapporte à une prétention concrète de droit matériel, l'intérêt à faire administrer une preuve dépendant de l'intérêt à faire reconnaître le bien-fondé d'une prétention. Le requérant qui motive sa demande d'administration anticipée d'une preuve selon l'art. 158 al. 1 let. b CPC doit ainsi rendre vraisemblable l'existence d'un état de fait sur la base duquel il aurait une prétention de droit matériel contre la partie adverse et dont la preuve peut être rapportée par le moyen de preuve à administrer (ATF 140 III 16 consid. 2.6, JdT 2016 II 299 ; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2 ; TF 4A_416/2021 du 14 décembre 2021 consid. 3). S'agissant des faits à établir par les moyens de preuve à administrer, on ne saurait toutefois exiger qu'ils soient en soi rendus vraisemblables, sauf à méconnaître le but de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, lequel tend précisément à clarifier les perspectives de preuve. Si la preuve requise constitue l'unique moyen pour le requérant de prouver sa prétention, on peut se limiter à exiger de sa part qu'il allègue de manière circonstanciée l'existence des faits fondant sa prétention (ATF 138 III 76 consid. 2.4.2 in fine). Le degré de vraisemblance exigé ne doit toutefois pas être trop élevé, s'agissant d'une requête hors procès et non de l'examen au fond du bien-fondé de la prétention. Hormis à l'égard de la vraisemblance de la prétention principale ou de l'allégation circonstanciée des faits fondant cette prétention, la démonstration de l'existence d'un « intérêt digne de protection » n'est pas soumise à des exigences trop sévères (Fellmann, ZPO Kommentar, 2e éd., 2013, n. 23 ad art. 158 CPC). Cet intérêt doit en principe uniquement être nié lorsqu'il fait manifestement défaut, ce qui peut notamment être le cas lorsque le moyen de preuve n'est clairement pas approprié.

- 11 - Il faut finalement tenir compte du fait que dans le cadre de la procédure de l'art. 158 al. 1 CPC, les preuves sont administrées avant la litispendance, de sorte que l'objet du litige au fond n'est pas encore déterminé avec précision. Par conséquent, il incombe en premier lieu au requérant de fournir au juge les indications nécessaires à l'égard de l'état de fait et de préciser la mesure dans laquelle la preuve requise doit être administrée (TF 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 7.1 ; Fellmann, op. cit., n. 20 ad art. 158 CPC). Ainsi, en vertu de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, la preuve à futur est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un procès futur, de façon à lui éviter de devoir introduire un procès voué à l'échec. Le requérant doit établir qu'il a un intérêt digne de protection à l'administration de la preuve. Il ne lui suffit pas d'alléguer avoir besoin d'éclaircir des circonstances de fait ; il doit rendre vraisemblable l'existence d'une prétention matérielle concrète contre sa partie adverse, laquelle nécessite l'administration de la preuve à futur. Cette procédure n'a pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait ; le tribunal ne statue pas sur le fond, ni même ne procède à

un examen des chances de succès du requérant (ATF 140 III 16 consid. 2.2.2 ; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2 ; TF 4A_143/2014 du 23 juin 2014 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'occurrence, la présidente a considéré que l'intimée avait reconnu les dommages causés à l'appelante et semblait disposée à collaborer pour y remédier, les parties étant en discussion depuis plus de cinq ans. Dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu d'admettre l'existence d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 158 al. 1 let. b CPC. Par surabondance, l'appelante semblait déjà être en possession de divers documents lui permettant d'évaluer son dommage, du moins en partie, de sorte que les conditions de l'art. 158 al. 1 CPC n'étaient pas réalisées.

E. 4.4

- 12 -

E. 4.4.1

En l'espèce, il faut tout d'abord relever que l'intimée confond les notions de preuve à futur et de mesures provisionnelles : si l'art. 158 al. 2 CPC renvoie effectivement aux mesures provisionnelles, ce renvoi concerne les règles de procédure y relative, soit notamment l'application de la procédure sommaire (cf. art. 248 let. d CPC) et non les conditions d'octroi. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les conditions de l'art. 262 CPC, lesquelles ne trouvent pas application dans le cadre de la preuve à futur (cf. Guyan in : Spühler/Tenchio/Infanger, Basler Kommentar ZPO, 3e éd., n. 9 ad art. 158 ZPO). Quant au grief relatif aux conclusions de l'appelante, il est totalement infondé, les conclusions en réforme de l'appelante étant dépourvues d'ambiguïté.

E. 4.4.2

Sur le fond, le grief de l'appelante est fondé. En particulier, ce n'est pas parce que l'intimée a admis une responsabilité que l'intérêt digne de protection de l'appelante disparaît. S'agissant particulièrement de l'intérêt de protection, force est de constater que l'appelante a rendu vraisemblable l'état de fait sur lequel elle base sa prétention en indemnisation contre l'intimée, respectivement l'existence d'une prétention matérielle concrète à son encontre et dont les preuves pourraient être apportées par les documents dont elle requiert la production, de sorte que ledit intérêt doit être admis. Il se justifie d'autant plus que l'appelante puisse obtenir rapidement les informations nécessaires lui permettant d'aller de l'avant dans le cadre d'une procédure en indemnisation que les discussions, entamées depuis plusieurs années, n'ont pas encore abouti. On peine également à comprendre pour quelle raison l'intimée, qui déclare être disposée à transmettre les informations utiles, ne l'a pas fait à ce jour. En effet, sous le couvert de sa prétendue collaboration, l'intimée semble bien plutôt vouloir elle-même contrôler les informations auxquelles l'appelante pourrait avoir accès, semblant être d'accord de fournir certains documents et refusant d'en fournir d'autres, sans autre explication.

- 13 - Or sans les informations relatives aux divers constats techniques concernant les répercussions qu'ont eues les travaux initiés par l'intimée sur la propriété de l'appelante, celle-ci ne peut chiffrer convenablement son dommage et ses prétentions. L'appelante dispose donc d'un droit procédural à voir administrer des preuves servant à l'établissement d'un état de fait sur la base duquel elle disposerait manifestement d'une prétention de droit matériel contre l'intimée en indemnisation des dégâts survenus sur sa parcelle.

Contrairement à ce qui a été retenu par la présidente, les conditions de l'art. 158 al. 1 let. b CPC sont réalisées, l'appelante ayant rendu vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès. Il convient dès lors de réformer l'ordonnance en ce sens que les conclusions requises par l'appelante à l'appui de sa requête de preuve à futur sont admises.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la requête de preuve à futur de l'appelante est admise, ordre étant donné à l'intimée de produire les documents requis par l'appelante à l'appui de la conclusion I de sa requête du 12 juillet 2022.

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Compte tenu de la particularité de la procédure de preuve à futur du fait qu'aucune des parties ne succombe (cf. ATF 140 III 30 consid. 3.4.1, JdT 2016 II 314, p. 316 ; ATF 139 III 33 consid. 4), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr., doivent, malgré l'admission de l'appel, rester à la charge de l'appelante, laquelle pourra les répercuter dans le procès au fond si elle obtient gain de cause (ATF 140 III 30 consid.

E. 5.3

Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.4

L'intimée versera en outre à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civil du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). En définitive, l'intimée versera à l'appelante la somme de 1'900 fr. à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.